

# Règlement Mutualiste R valant Note d'Information **Carac Profiléo**

Dispositions générales en vigueur au 15 décembre 2020

## Carac

**Mutuelle d'épargne, de retraite et de prévoyance**  
soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité

Carac Profiléo est un produit d'assurance vie libellé en euros et en unités de compte. Avec Carac Profiléo, votre épargne ne peut pas être investie à plus de 75% sur le support Sécurité.

# Sommaire

## Article 1

Quel est l'objet de Carac Profiléo ? ..... P. 5

## Article 2

Quels sont les intervenants ? ..... P. 5

## Article 3

Quelles sont les formalités d'adhésion ? ..... P. 5

## Article 4

Quelles sont la date de prise d'effet et la durée de l'adhésion ?

4.1 La date de prise d'effet de l'adhésion ..... P. 5

4.2 La durée de l'adhésion ..... P. 5

## Article 5

Quel est le délai de renonciation à l'adhésion ? ..... P. 5

## Article 5 bis

Transformation d'une garantie monosupport en euros en garantie multisupports ..... P. 6

## Article 6

Les versements

6.1 Comment verser ? ..... P. 6

6.2 Option Solidaire ..... P. 6

6.3 Quels sont les frais prélevés sur chaque versement ..... P. 6

6.4 Quelles sont les taxes prélevées sur les versements ? ..... P. 7

## Article 7

Dates de valeur des opérations

7.1 Investissements ..... P. 7

7.2 Désinvestissements ..... P. 7

## Article 8

Les supports et choix de gestion

8.1 Présentation des supports ..... P. 7

8.2 Règle de répartition de l'épargne entre les supports ..... P. 9

8.3 Arbitrages ..... P. 9

8.4 Les choix de gestion ..... P. 9

## Article 9

La rémunération du fonds en euros ..... P. 11

## Article 10

Frais sur épargne gérée ..... P. 11

## Article 11

Comment disposer de l'épargne acquise ?

11.1 Le calcul de la valeur de rachat ..... P. 11

11.2 Le rachat total ..... P. 13

11.3 Les rachats partiels ..... P. 13

11.4 Les rachats partiels programmés ..... P. 13

11.5 : Les avances ..... P. 13

11.6 : Formalités de règlement ..... P. 13

## Article 12

Que se passe-t-il en cas de décès ?

12.1 Les bénéficiaires en cas de décès ..... P. 13

12.2 Le capital remboursable ..... P. 14

## Article 13

Modifications

13.1 Modifications émanant de l'adhérent ..... P. 14

13.2 : Modifications émanant de la Carac ..... P. 15

## Article 14

Communication annuelle ..... P. 15

## Article 15

Prescription ..... P. 15

## Article 16

Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ..... P. 15

## Article 17

Données personnelles

17.1 Identité du responsable du traitement ..... P. 15

17.2 Coordonnées du Délégué à la Protection des Données (DPO) ..... P. 15

17.3 Destinataires des données à caractère personnel collectées ..... P. 15

17.4 Durée de conservation des données à caractère personnel des adhérents ..... P. 16

17.5 Droits des adhérents sur leurs données à caractère personnel vis-à-vis du responsable du traitement ..... P. 16

17.6 Finalités et base juridique du traitement ..... P. 16

17.7 Droits de l'adhérent sur ses données à caractère personnel vis-à-vis de l'autorité de contrôle ..... P. 16

## Article 18

Réclamations et médiation ..... P. 16

## Article 19

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution ..... P. 16






## Annexe

P. 17



# Encadré d'information

En application de l'arrêté du 15 mai 2006

<b>NATURE</b>	 <p>Carac Profiléo est une <b>opération individuelle d'assurance sur la vie</b> libellée en euros et en unités de compte.</p>
<b>GARANTIES OFFERTES</b>	 <p><b>En cas de vie :</b> perception de l'épargne acquise sous forme de capital ou de rente viagère (<i>article R11 du règlement mutualiste</i>) ;      Pour le support libellé en euros, le capital en cas de vie est au moins égal aux versements effectués nets de frais, diminués du montant de la cotisation de la garantie plancher, des éventuels rachats partiels et des avances non remboursées (<i>article R11 du règlement mutualiste</i>) ;  <b>En cas de décès :</b> versement du capital décès aux bénéficiaires désignés par l'adhérent (<i>article R12 du règlement mutualiste</i>) ;  <b>Garantie plancher :</b> le capital en cas de décès est au moins égal, sous réserve du plafonnement du capital plancher, aux versements effectués net de frais, diminués du montant de la cotisation de la garantie plancher, des éventuels rachats partiels et des avances non remboursées jusqu'au 31 décembre de l'année des 75 ans de l'adhérent (<i>article R12.2 du règlement mutualiste</i>).</p> <p><i>Pour les supports libellés en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.</i></p>
<b>PARTICIPATION AUX EXCÉDENTS</b>	 <p><b>Pour le support libellé en euros,</b> le règlement mutualiste prévoit une participation aux excédents (<i>article R9 du règlement mutualiste</i>).  <b>La garantie comporte une faculté de rachat total ou partiel.</b> Les sommes sont versées par la Carac dans un délai de 2 mois (<i>article R11 du règlement mutualiste</i>).  <b>Le règlement mutualiste</b> comporte des tableaux des valeurs minimales de rachat au cours des huit premières années (<i>article R11 du règlement mutualiste</i>).</p>
<b>FRAIS</b> <i>(Pour plus de détails, reportez-vous à la fiche tarifaire jointe à la demande d'adhésion).</i>	 <p><b>Frais à l'entrée et sur versements :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>sur chaque versement : 3,50 % maximum.</li> </ul> <p><b>Frais en cours de vie de la garantie :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>frais de gestion opérés sur épargne en compte : 0,70 % sur le support libellé en euros prélevés annuellement en diminution du taux de rendement brut ;</li> <li>frais de gestion opérés sur épargne en compte : 0,90 % sur les supports libellés en unités de comptes prélevés mensuellement en diminution du nombre de parts.</li> </ul> <p><b>Frais d'arbitrage :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>un arbitrage gratuit par an ;</li> <li>en pourcentage des montants arbitrés pour les arbitrages supplémentaires.</li> </ul> <p><b>Frais de sortie :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>rachat partiel ou total : aucune pénalité contractuelle ;</li> <li>rachats partiels programmés : frais forfaitaires de mise en place.</li> </ul> <p><b>Autres frais :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>frais de dossier en cas d'obtention d'une avance.</li> <li>les frais éventuels supportés par les unités de compte sont indiqués dans les prospectus AMF en annexe du règlement mutualiste.</li> </ul>
<b>DURÉE DU PLAN</b>	 <p><b>La durée</b> de la garantie recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques de la garantie choisie. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son conseiller Carac.</p> <p><b>L'adhérent</b> désigne ses bénéficiaires décès par acte sous seing privé ou par acte authentique. La clause bénéficiaire peut être modifiée à tout moment, sauf acceptation des bénéficiaires désignés. Le bulletin d'adhésion comporte une information sur les conséquences de la désignation du (des) bénéficiaire(s) et sur les modalités de cette désignation.</p>

>> Cet encadré a pour objet d'attirer votre attention sur certaines dispositions essentielles du règlement mutualiste valant note d'information. Il est important que vous lisiez intégralement le règlement mutualiste valant note d'information et posiez toutes les questions que vous estimez nécessaires avant de signer la demande d'adhésion et le bulletin d'adhésion.

# Carac Profiléo

## Article 1.

### R1 : Quel est l'objet de Carac Profiléo ?

Carac Profiléo est une opération d'assurance sur la vie individuelle à versements libres, libellée en euros et en unités de compte, relevant des branches 20 (Vie-décès) et 22 (assurances liées à des fonds d'investissement) de l'article R.211-2 du Code de la mutualité.

Carac Profiléo a pour objet la constitution d'une épargne au profit de l'adhérent si celui-ci est vivant au terme de l'adhésion.

En cas de décès de l'adhérent avant le terme de l'adhésion, un capital est reversé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Carac Profiléo est régi par le Code de la mutualité.

## Article 2.

### Quels sont les intervenants ?

L'organisme mutualiste réalisant cette opération d'assurance est la Mutuelle d'Épargne, de Retraite et de Prévoyance Carac, ci-après dénommée Carac.

La Carac est régie par le Code de la mutualité et est notamment soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité.

L'adhérent est la personne physique âgée d'au moins 18 ans qui adhère à la Carac et à Carac Profiléo et sur la tête de laquelle repose la garantie. Il acquitte les versements et perçoit l'épargne acquise s'il est en vie au terme de l'adhésion. Il a la qualité de membre participant de la Carac.

Peuvent seules adhérer au règlement mutualiste, les personnes ayant leur domicile fiscal en France, au sens de l'article 4 B du Code général des impôts.

Le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès est (sont) la (les) personne(s) qui perçoit(ven)t le capital en cas de décès de l'adhérent avant le terme de l'adhésion.

## Article 3.

### Quelles sont les formalités d'adhésion ?

Une demande d'adhésion, le présent règlement mutualiste valant note d'information, une fiche tarifaire, les statuts et le règlement intérieur de la Carac sont remis à toute personne qui souhaite adhérer à la Carac et à Carac Profiléo. Cette personne remplit, signe et date la demande d'adhésion en y précisant notamment le(s) support(s) choisi(s) décrit(s) à l'article R8.1, ainsi que le(s) bénéficiaire(s) du capital en cas de décès. Elle joint à cette demande d'adhésion un versement.

En cas d'acceptation de cette demande, la Carac établit un bulletin d'adhésion qu'elle transmet au demandeur.

Celui-ci doit dater et signer ce bulletin d'adhésion et le remettre à la Carac dans les meilleurs délais. La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions du présent règlement mutualiste et celles des statuts et du règlement intérieur de la Carac.

### La validité de l'adhésion est subordonnée à 3 conditions:

1. l'encaissement effectif du versement ;
2. l'acceptation de la demande d'adhésion par la Carac ;
3. la remise à la Carac du bulletin d'adhésion signé et daté.

Lorsque l'adhésion est valable, le demandeur devient adhérent de la Carac à compter de la prise d'effet de l'adhésion définie à l'article R4.1.

## Article 4.

### Quelles sont la date de prise d'effet et la durée de l'adhésion ?

#### 4.1 La date de prise d'effet de l'adhésion

Sous réserve du respect des formalités d'adhésion définies à l'article R3, l'adhésion prend effet le jeudi qui suit d'au moins 3 jours ouvrés la date de réception, au siège de la Carac, de la demande d'adhésion.

#### 4.2 La durée de l'adhésion

La durée de l'adhésion est libre, de 8 ans minimum. À l'issue de cette période, l'adhésion est automatiquement prorogée d'année en année par tacite reconduction.

A tout moment, l'adhérent peut mettre fin à son adhésion en demandant son rachat total.

L'adhésion prend fin à la date de perception de l'épargne acquise.

## Article 5.

### Quel est le délai de renonciation à l'adhésion ?

Tout adhérent a la faculté de renoncer, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège de la Carac, sis 159 avenue Achille Peretti, CS 40091, 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex, à son adhésion dans les trente jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que l'adhésion a pris effet.

La renonciation entraîne la restitution de l'intégralité des sommes versées, dans les trente jours à compter de la réception de la lettre recommandée. La lettre recommandée avec avis de réception devra être accompagnée de l'exemplaire original du bulletin d'adhésion, ainsi que d'une pièce justifiant de l'identité de l'adhérent ; elle pourra être rédigée en ces termes :

«Je soussigné(e), (nom, prénom de l'adhérent),

demeurant à (adresse complète), déclare renoncer à mon adhésion à la Carac et à Carac Profiléo du ..... (n° le cas échéant.....) et entends recevoir dans un délai maximum de 30 jours, la restitution de l'intégralité des sommes versées. Date et signature.»

L'adhésion faisant l'objet de la renonciation cesse de produire tout effet, y compris à l'égard du (des) bénéficiaire(s) en cas de décès ainsi que de l'association choisie dans le cadre de l'option solidaire visée à l'article R6.

## Article 5 bis. Transformation d'une garantie monosupport en euros en garantie multisupports

Lorsque la garantie Carac Profiléo est, dans les cas et conditions prévus par la réglementation en vigueur, issue de la transformation d'une garantie monosupport libellée en euros en une garantie libellée en unités de compte, cette transformation est réalisée selon les modalités décrites ci-après.

Un formulaire de demande de transformation, accompagné du règlement mutualiste R : dispositions générales de Carac Profiléo, valant note d'information, de la fiche tarifaire ainsi que des prospectus simplifiés AMF en vigueur, est remis à tout adhérent qui souhaite réaliser la transformation de sa garantie monosupport libellée en euros vers une garantie Carac Profiléo.

L'adhérent remplit, date et signe ce formulaire en y précisant notamment ses choix de répartition. Après vérification par la Carac du respect des conditions fixées par la réglementation en vigueur, elle établit un bulletin de transformation confirmant la réalisation de cette opération et précisant notamment le montant transféré ainsi que la répartition choisie par l'adhérent conformément à l'article R8 du présent règlement mutualiste.

L'adhérent retourne ce bulletin dûment daté et signé. Sa signature emporte acceptation des dispositions du règlement mutualiste, de la fiche tarifaire ainsi que des prospectus simplifiés AMF et constitue le point de départ d'un délai de 30 jours pendant lequel l'adhérent peut revenir sur sa décision de transformation. Pour ce faire, il adresse au siège de la Carac une lettre recommandée avec avis de réception. Dans ce cas, la situation contractuelle antérieure est rétablie.

Des frais, d'un montant forfaitaire, sont prélevés sur le capital transféré. Le montant de ces frais est fixé par l'Assemblée Générale de la Carac ou, le cas échéant, par le Conseil d'administration de la Carac par voie de délégation.

La date d'effet de la transformation est fixée au jeudi qui suit d'au moins trois jours ouvrés la date de réception au siège de la Carac de la demande de transformation.

## Article 6. Les versements

### 6.1 Comment verser ?

L'adhérent effectue des versements à sa convenance, sous réserve du respect d'un montant minimum par versement fixé par l'Assemblée Générale de la Carac ou, le cas échéant, par le Conseil d'administration de la Carac par voie de délégation.

En gestion libre, l'adhérent indique, à chaque versement, la répartition entre les différents supports visés à l'article R8.1.

Pour le premier versement, la part affectée au support libellé en euros est limitée à 75 % du montant du versement.

Si l'adhérent opte pour le prélèvement automatique, il précise la répartition lors de sa demande de prélèvement ; il pourra modifier cette répartition sous réserve d'en informer la Carac au moins deux mois avant la date prévue du prélèvement.

En gestion profilée, chacun des versements est automatiquement réparti entre les supports dans les conditions décrites à l'article R8.4.

Les versements doivent être adressés à la Carac.

### 6.2 Option Solidaire

C'est la possibilité de reverser 1 % des versements effectués à un organisme d'intérêt général. Cet organisme est choisi par l'adhérent sur proposition de la Carac, lors de la mise en place de l'option et exclusivement à ce moment. Cette option peut être choisie à l'adhésion, ou en cours d'adhésion et peut être interrompue à tout moment.

Tant que l'option est active, elle s'applique automatiquement à l'ensemble des versements effectués par l'adhérent : 1 % de chaque versement effectué est reversé par la Carac à l'organisme. Cette somme n'entre pas dans l'assiette de calcul de l'épargne.

L'organisme assure seul la gestion et l'utilisation de ces sommes conformément à ses statuts et fait parvenir un reçu attestant du versement de ces sommes et de leur montant.

Lorsque l'adhérent a choisi l'Option Solidaire, « les versements effectués » visés dans le présent règlement mutualiste s'entendent des versements effectués après déduction de la part revenant à l'organisme.

### 6.3 Quels sont les frais prélevés sur chaque versement ?

Des frais sont prélevés sur chacun des versements effectués. Ils n'entrent pas dans l'assiette de calcul de l'épargne.

Le taux de prélèvement de ces frais est fixé par l'Assemblée Générale de la Carac ou, le cas échéant, par le Conseil

d'administration de la Carac par voie de délégation.

## 6.4 Quelles sont les taxes prélevées sur les versements ?

La Carac applique, le cas échéant, sur le montant des versements effectués les taxes dues par l'adhérent conformément aux législations en vigueur, en vue de leur acquittement auprès des autorités compétentes.

## Article 7. Dates de valeur des opérations

La date de valeur est la date de prise en compte de l'opération d'investissement ou de désinvestissement. Elle est déterminée ci-après mais peut à titre exceptionnel, en cas notamment de force majeure, être augmentée d'un délai nécessaire à la réalisation de l'opération.

● **Support Sécurité libellé en euros** : c'est la date de début de capitalisation de l'épargne pour les investissements et la date de fin de capitalisation pour les opérations de désinvestissement.

● **Supports en unités de compte** : la date de valeur détermine la valeur liquidative des unités de compte. La conversion du montant investi en unités de compte et inversement se fait sur la base de la valeur de liquidation de la part à la date de valeur. Le nombre de parts faisant l'objet d'une opération est arrondi au dix millionième (0.0000001) le plus proche.

### 7.1 Investissement

Suite à un versement ou à un arbitrage libre, la date de valeur est fixée au jeudi qui suit d'au moins trois jours ouvrés

● la date de réception par le siège de la Carac du versement sous réserve de son encaissement ou de la demande d'arbitrage,

● ou la date de prélèvement,

sous réserve que la répartition entre les supports soit précisée par l'adhérent.

Si ce jeudi n'est pas un jour ouvré ou un jour de cotation, la date de valeur est fixée au premier jour ouvré de cotation suivant. Sur les supports en unités de compte, le nombre de parts attribué est égal au montant net de frais investi sur le support, divisé par la valeur de la part à la date de valeur.

**À l'adhésion, la part du versement devant être affectée sur les supports en unités de compte est investie sur le support Monétaire, sous réserve de la validité de l'encaissement et de l'adhésion.**

**Le premier jeudi ouvré qui suit la fin du délai de renonciation visé à l'article R5, le montant acquis est arbitré du support Monétaire vers le ou les supports en unités de compte selon la répartition choisie à l'adhésion.**

## 7.2 Désinvestissement

La date de valeur est fixée au jeudi qui suit d'au moins trois jours ouvrés la date suivante :

● **arbitrage, rachat, transformation en rente** : la date de réception au siège de la Carac de la demande, sous réserve que l'adhérent ait transmis les informations nécessaires à leur réalisation,

● **décès** : la date de réception au siège de la Carac de l'acte de décès,

● **arbitrage automatique** : la date visée à l'article R8.3.

Si ce jeudi n'est pas un jour ouvré ou un jour de cotation, la date de valeur est fixée au premier jour ouvré de cotation suivant.

Sur les supports en unités de compte, le montant acquis au support est diminué du nombre de parts multiplié par la valeur de la part à la date de valeur.

## Article 8. Les supports et choix de gestion

### 8.1 Présentation des supports

Chaque versement net de frais ou arbitrage est affecté conformément aux instructions de l'adhérent ou du profil de gestion choisi sur un ou plusieurs supports, sous réserve de respecter le montant minimum d'investissement.

Ce montant est fixé par l'Assemblée Générale de la Carac ou le cas échéant, par le Conseil d'administration de la Carac par voie de délégation.

#### CES SUPPORTS SONT LES SUIVANTS :

● **UN SUPPORT SÉCURITÉ LIBELLÉ EN EUROS ADOSSÉ À L'ACTIF GÉNÉRAL DE LA CARAC,**

● **DES SUPPORTS D'INVESTISSEMENT EN UNITÉS DE COMPTE :**

● **Le support Carac Actions Zone Euro** : un Fonds Commun de Placement investi en actions de la zone euro ; il peut subir des variations de cours importantes à court terme avec une espérance de performance à long terme supérieure aux marchés monétaire et obligataire. Société de Gestion : CPR ASSET MANAGEMENT. Code ISIN : FR0010669150.

● **Le support Carac Actions Internationales ISR (Investissement Socialement Responsable)** : un Fonds Commun de Placement labellisé ISR investi en actions d'entreprises mondiales respectant certains critères liés à l'environnement, les valeurs sociales et la gouvernance ; le potentiel de performance et la volatilité sont similaires à ceux du support actions. Société de Gestion : CPR ASSET MANAGEMENT. Code ISIN : FR0010669168.

● **Le support Carac Perspectives Immo** : une société d'investissement immobilier dont l'objet est de constituer un patrimoine immobilier diversifié, détenu directement ou indirectement, majoritairement situé



en France et principalement constitué de biens issus de l'immobilier d'entreprise. Sa politique d'investissement vise notamment à assurer un équilibre à long terme entre un rendement satisfaisant et une valorisation du patrimoine. Société de Gestion : ATREAM.

- **Le support EdR Fund Bond Allocation** : un Fonds Commun de Placement obligataire majoritairement investi en obligations d'émetteurs situés dans l'espace économique européen, et qui peut marginalement être investi sur des titres du reste du monde (États-Unis, émergents). Société de Gestion : Edmond de Rothschild Asset Management. Code ISIN : LU1161527038 (part A-EUR).
- **Le support Dorval Convictions** : un Fonds Commun de Placement diversifié euro majoritairement investi en actifs de la zone Euro, en priorité en actions. Lorsque le contexte de marché est moins favorable, un arbitrage peut être effectué vers des obligations d'entreprises inférieures à un an et/ou du monétaire. Société de Gestion : Dorval Asset Management. Code ISIN : FR0010557967 (Part P)
- **Le support CPR Silver Age** : un Fonds Commun de Placement investi sur des valeurs européennes liées au vieillissement de la population (pharmacie, équipements médicaux, épargne). A titre de diversification, le fonds pourra également, dans la limite de 25%, investir sur des valeurs d'autres zones géographiques. Société de Gestion : CPR Asset Management. Code ISIN : FR0010836163 (Part P)
- **Edmond de Rothschild SICAV Euro Sustainable Equity** : un Fonds Commun de Placement ISR (Investissement Socialement Responsable) investi principalement dans des actions de la zone euro qui a pour objet de sélectionner des valeurs offrant des perspectives de croissance prometteuses tout en visant à apporter des solutions aux enjeux du développement durable. Société de Gestion : Edmond de Rothschild Asset Management. Code ISIN : FR0010505578 (part A).
- **Mirova Europe Environmental Equity** : le fonds investit dans l'économie verte. Les sociétés en portefeuille doivent avoir un impact positif sur la transition écologique, et contribuer à la trajectoire 2 degrés (couverture de 16 objectifs de la charte des Nations-Unies). Il bénéficie des labels gouvernementaux ISR et Greenfin (relatif à transition énergétique et écologique). Société de Gestion : Natixis Investment Managers International. Code ISIN : LU0914733059.
- **Thematics AI & Robotics** : un fonds d'actions Monde (pays développés mais aussi émergents) investi sur le secteur de la technologie, en particulier sur la thématique de l'intelligence artificielle et de la robotique (automatisation, logiciels, chaîne d'approvisionnement). Il possède le label ISR de l'état français. Société de Gestion : Natixis Investment Managers International. Code ISIN : LU19512000481
- **Thematics Safety** : un fonds d'actions Monde (pays développés) investi sur le secteur de la sécurité, tant physique (alimentation, mobilité, vie, travail) que

numérique (achats, connexions). Il possède le label ISR de l'état français. Société de Gestion : Natixis Investment Managers International. Code ISIN : LU195122553

- **Thematics Water** : un fonds d'actions Monde (pays développés mais aussi émergents) investi sur le secteur de l'eau. On trouve ainsi dans le fonds des sociétés d'infrastructure de gestion de l'eau, mais aussi de contrôle de la pollution ou encore d'efficacité de la demande. Il possède le label ISR de l'état français. Société de Gestion : Natixis Investment Managers International. Code ISIN : LU1951229035
- **Thematics Meta** : le fonds reprend la gestion des trois fonds Thematics évoqués ci-dessus, auxquels s'ajoute une poche d'actions Monde (pays développés et émergents) appartenant à l'économie de l'abonnement. Concernant cette dernière thématique, de plus en plus de sociétés abandonnent le modèle de vente simple, et préfèrent proposer des abonnements pour fidéliser les clients dans la durée, ce qui en moyenne améliore les marges. Meta est composé de quatre poches d'investissement équilibrées. Chaque poche est réinitialisée à 25% tous les mois. Société de Gestion : Natixis Investment Managers International. Code ISIN : LU1951204046

Le support Monétaire sur lequel est investie la part du versement devant être affectée sur les supports en unités de compte pendant la période de renonciation est le support CPR Cash : une SICAV monétaire ayant comme objectif de performance celle de l'indice Eonia capitalisé sur la période de détention. Société de Gestion : CPR ASSET MANAGEMENT. Code ISIN : FR0000291239.

Ce support monétaire en unités de compte sert également à la sécurisation de l'épargne en cas de profil horizon, selon les modalités de la grille de l'article 8.4 du présent règlement mutualiste.

**Sur le support Sécurité, l'épargne acquise est exprimée en euros ; sur les supports en unités de compte, elle est exprimée en nombre de parts.**

En cas de disparition de l'un des supports, la Carac s'engage à lui substituer un nouveau support d'orientation de gestion financière équivalente et à en informer l'adhérent.

**Les différents supports en unités de compte sont décrits dans les documents d'information pour l'investisseur et prospectus AMF figurant en annexe du présent règlement mutualiste valant note d'information.**

**La notice détaillée peut être fournie sur simple demande à la Carac. Prospectus simplifiés et notices détaillées sont également consultables sur le site [www.carac.fr](http://www.carac.fr).**

## 8.2 Règle de répartition de l'épargne entre les supports

Carac Profiléo est une garantie en unités de compte. À ce titre, la part investie sur le support Sécurité libellé en euros est fixée à 75 % maximum de l'épargne acquise.

À l'adhésion, la part investie sur le support Sécurité libellé en euros ne doit pas dépasser 75 % du versement.

Si en cours de vie de la garantie, l'épargne atteint au moins 80 % sur le support en euros, un arbitrage automatique est réalisé vers le support en unités de compte choisi par l'adhérent, afin de rétablir la proportion d'épargne investie sur le support Sécurité libellé en euros à 75 %. L'adhérent précise sur sa demande d'adhésion le support en unités de compte vers lequel ces arbitrages automatiques seront réalisés. En cas de gestion profilée, le support en unités de compte sélectionné devra figurer parmi les supports du profil choisi par l'adhérent. L'adhérent peut modifier ce support à tout moment.

## 8.3 Arbitrages

Les arbitrages, qu'ils soient libres ou automatiques dans le cadre des profils et options décrits à l'article R8.4, sont, à l'issue de la période de renonciation, possibles à tout moment sous réserve :

- d'un montant minimum par arbitrage,
- du maintien sur le support d'origine d'un montant minimum,
- et de l'accord, le cas échéant, des bénéficiaires acceptants.

Ces montants minimums sont fixés par l'Assemblée Générale de la Carac ou, le cas échéant, par le Conseil d'administration de la Carac par voie de délégation.

Si un arbitrage automatique prévu dans le cadre des profils ou options décrits à l'article R8 ne respecte pas les conditions de montant minimum, il n'est pas réalisé.

Les arbitrages automatiques dont l'objectif est de respecter la condition de 75 % maximum de l'épargne investie sur le support Sécurité libellé en euros, sont réalisés dans tous les cas. Le montant arbitré sera au moins égal au montant minimum par arbitrage.

La Carac peut refuser ou suspendre les demandes d'arbitrage sortant du support Sécurité libellé en euros en fonction de l'évolution des marchés dès lors qu'au moment de la demande le dernier Taux Moyen des Emprunts d'État français publié est supérieur au taux de rendement net servi l'année précédente au titre du fonds en euros.

L'adhérent a la possibilité d'effectuer un arbitrage gratuit par année civile. Pour les arbitrages libres suivants ainsi que pour les arbitrages automatiques dans le cadre de l'option sécurisation des intérêts, les frais sont fixés par l'Assemblée Générale de la Carac ou le cas échéant, par le Conseil d'administration de la Carac par voie de délégation.

Dans le cadre de la gestion profilée, les arbitrages automatiques annuels sont réalisés le 1<sup>er</sup> jeudi ouvré du mois qui suit d'au moins trois jours ouvrés la date anniversaire de la prise d'effet des choix de gestion visée au R8.4 C).

## 8.4 Les choix de gestion

En fonction de ses objectifs, l'adhérent choisit une gestion libre ou profilée.

### A) LA GESTION LIBRE :

L'adhérent pilote librement la gestion de sa garantie. Il a également la faculté de choisir une option de gestion, sauf en cas de rachats partiels programmés en cours. Il ne peut y avoir qu'une seule option de gestion en cours à la fois. Chaque option peut être interrompue par simple courrier adressé à la Carac, à tout moment.

Les options de gestion sont les suivantes :

#### - Option dynamisation des intérêts

Il s'agit d'un arbitrage annuel automatique. Les intérêts annuels des versements effectués sur le support Sécurité en euros sont arbitrés intégralement vers le support EdR Fund Bond Allocation, le support Dorval Convictions, le support Carac Actions Zone Euro, le support Carac Actions Internationales ISR, le support CPR Silver Age, le support Edmond de Rothschild SICAV Euro Sustainable Equity, le support Mirova Europe Environmental Equity, le support Thematics AI & Robotics, le support Thematics Safety le support Thematics Water, le support Thematics Meta ou le support Carac Perspectives Immo, de manière automatique au cours du mois de février suivant l'attribution de la participation aux bénéfices.

#### - Option sécurisation des plus-values

Il s'agit d'un arbitrage automatique. L'adhérent choisit le support dont il souhaite sécuriser les gains parmi les supports suivants : Edmond de Rothschild Fund Bond Allocation, Dorval Convictions, Carac Actions Zone Euro, Carac Actions Internationales ISR, Edmond de Rothschild SICAV Euro Sustainable Equity, Mirova Europe Environmental Equity, Thematics AI & Robotics, Thematics Safety Thematics Water, Thematics Meta ou CPR Silver Age ou Carac Perspectives Immo.

Les gains constatés sur le support choisi sont arbitrés vers le support Sécurité si ces gains atteignent, au choix de l'adhérent, 10 %, 15 %, 20 % ou 25 % de la valeur de référence à la date du calcul.

## B) LA GESTION PROFILÉE :

En gestion profilée, un arbitrage automatique est effectué gratuitement annuellement dans les conditions fixées à l'article R8.3, de sorte que la répartition de l'épargne acquise continue à respecter les proportions entre les supports correspondant au profil choisi.

L'adhérent choisit le profil correspondant à ses objectifs parmi les profils suivants :

● **Le Profil Prudent** : Chaque versement est investi à 65 % sur le support Sécurité libellé en euros, à 10 % sur le support Carac Actions Zone Euro, à 10 % sur le support Dorval Convictions, à 5 % sur le support EdR Fund Bond Allocation, à 5 % sur Carac Perspectives Immo et à 5 % sur Carac Actions Internationales ISR, afin de dynamiser la performance.

L'épargne acquise est répartie dans les mêmes proportions à chaque arbitrage automatique.

● **Le Profil Équilibre** : Chaque versement est investi à 40 % sur le support Sécurité libellé en euros, à 20 % sur le support CPR Silver Age, à 20 % sur le support Dorval Convictions, à 10 % sur Carac Actions Internationales

ISR, à 5 % sur le support EdR Fund Bond Allocation, et à 5 % sur Carac Perspectives Immo. Il permet d'accéder à un potentiel de gain supérieur à long terme, pour un risque calculé. L'épargne acquise est répartie dans les mêmes proportions à chaque arbitrage automatique.

● **Le Profil Dynamique** : Chaque versement est investi à 20 % sur le support Sécurité libellé en euros, à 20 % sur le support CPR Silver Age, à 20 % sur le support Dorval Convictions, 20 % sur Carac Actions Internationales ISR, à 15 % sur Carac Actions Zone Euro et à 5 % sur Carac Perspectives Immo.

Plus risqué, il présente des perspectives de gains plus élevés à long terme. L'épargne acquise est répartie dans les mêmes proportions à chaque arbitrage automatique.

● **Le Profil Horizon** : Il consiste, en vue de la retraite ou d'un terme fixé, à sécuriser progressivement, par arbitrages automatiques, l'épargne investie sur des supports à risques. En fonction de ses objectifs personnels, l'adhérent choisit le terme de sa gestion à horizon. Il peut ensuite le modifier librement.

À la date d'effet de mise en place de la gestion à horizon, le versement initial, ou l'épargne investie si la gestion à horizon est mise en place en cours d'adhésion, ainsi que les versements ultérieurs, sont investis automatiquement par la Carac sur les supports selon la grille de ventilation évolutive suivante :

Grille de ventilation évolutive

Années restantes	Support Sécurité	CPR Cash	EdR Fund Bond Allocation	Carac Perspectives Immo	Dorval Convictions	Carac Actions Zone Euro	Carac Actions Internationales ISR	CPR Silver Age
0	75	25						
1	75	15	10					
3	75		15	5	5			
5	75		10	5	10			
7	75		5	5	10	5		
9	70		5	5	10	5	5	
11	65		5	5	10	5	5	5
13	60		5	5	10	10	5	5
15	55		5	5	15	10	5	5
18	50		5	5	15	10	5	10
20	40		5	5	20	10	10	10
23	35		5	5	20	10	10	15
25	30		5	5	20	15	10	15
28	25		5	5	20	15	15	15
30	20			5	20	20	15	20
33	5				25	25	20	25
35					25	25	25	25

La Carac réalise annuellement dans les conditions fixées à l'article R8.3, les arbitrages automatiques afin que la répartition de l'épargne investie selon les supports soit conforme à la grille de ventilation. Cette répartition évolue en fonction de la durée restant par rapport au terme fixé. Plus cette durée est courte, plus la part de l'épargne sécurisée est importante.

En cas de modification du terme fixé, la Carac réaffecte automatiquement l'épargne investie selon la grille de ventilation, en fonction du nouveau terme prévu, à la date de prise d'effet visée au paragraphe C).

Chacun de ces profils peut être choisi à l'adhésion ou en cours d'adhésion. L'adhérent peut à tout moment passer d'une gestion profilée à une gestion libre. Il peut également passer d'un profil à un autre, sous réserve qu'il n'ait pas déjà changé de profil dans l'année civile écoulée. En gestion profilée, il n'est pas possible de réaliser un arbitrage libre, des rachats programmés, ou de choisir la répartition de ses versements entre les supports. Pour procéder à ces actions, il est nécessaire de passer en gestion libre : la gestion profilée cesse automatiquement.

## C) PRISE D'EFFET DES CHOIX DE GESTION :

Toute demande concernant les choix de gestion prend effet le 1<sup>er</sup> jeudi ouvré qui suit d'au moins trois jours ouvrés la réception de la demande au siège de la Carac, sous réserve que les informations nécessaires à sa réalisation soient complètes.

## Article 9. La rémunération du fonds en euros

Les intérêts sont comptabilisés au jour le jour.

● Taux de rendement minimum garanti

Le taux de rendement minimum garanti révisable chaque année est fixé par l'Assemblée Générale de la Carac ou, le cas échéant, par le Conseil d'administration de la Carac par voie de délégation. Ce taux, net de frais sur épargne gérée, est appliqué pour déterminer la rémunération due en cours d'année et sera donc servie en cas de rachat partiel, rachat total ou décès.

● Distribution d'excédents d'actifs

Chaque année, le Conseil d'administration de la Carac détermine, dans le rapport de gestion soumis pour adoption à l'Assemblée Générale, le taux de bonification de l'épargne acquise.

Cette bonification est attribuée aux garanties disposant d'une épargne non nulle sur le support Sécurité libellé en euros au 31 décembre de l'année du calcul.

## Article 10. Frais sur épargne gérée

Ils sont de :

● 0.70 % sur le support Sécurité libellé en euros, prélevés annuellement chaque 31 décembre en diminution du taux de rendement brut appliqué à l'épargne acquise.

● 0.90 % sur les supports en unités de compte. Sur ces supports, les frais sur épargne gérée sont prélevés mensuellement sur le nombre de parts acquis, par diminution du nombre de parts chaque fin de mois ou en cas de clôture de la garantie, à la date de la demande de rachat ou à la date du décès.

## Article 11. Comment disposer de l'épargne acquise ?

● L'adhérent peut disposer de l'épargne acquise en effectuant soit des rachats, sauf acceptation des bénéficiaires en cas de décès.

● À l'issue du délai de renonciation, à tout moment, l'adhérent peut demander le rachat partiel ou total de l'épargne acquise. Toute demande de rachat est effectuée par lettre ordinaire adressée au siège de la Carac sis 159 avenue Achille Peretti, CS 40091, 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex. Elle précise l'option fiscale choisie. Dans le cas contraire, la réintégration des intérêts dans les revenus sera retenue.

### 11.1 Le calcul de la valeur de rachat

- Sur le support Sécurité en euros, la valeur de rachat est égale à l'épargne disponible à la date de valeur visée à l'article R7, c'est à dire les sommes investies nettes de frais, majorées des intérêts et minorées des désinvestissements effectués, des frais sur épargne gérée et du coût de la garantie plancher.

- Sur les unités de compte, la contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est égale à la valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte multipliée par la valeur liquidative de la part à la date de valeur du rachat visée à l'article R7.

Tableau des valeurs de rachat et versements cumulés

Année	Montant cumulé des versements nets de frais en €	SUPPORT EN UNITÉS DE COMPTE	SUPPORT EN EUROS
		Valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat exprimée en euros
1	10 000	99,10370	5 000
2	10 000	98,21544	5 000
3	10 000	97,33514	5 000
4	10 000	96,46273	5 000
5	10 000	95,59813	5 000
6	10 000	94,74129	5 000
7	10 000	93,89213	5 000
8	10 000	93,05058	5 000

Ces valeurs de rachat ne tiennent pas compte des éventuelles opérations ultérieures (versements, rachats, arbitrages, ...), des prélèvements sociaux et fiscaux et de la rémunération du support Sécurité libellé en euros. Elles ne tiennent pas compte non plus des éventuels prélèvements liés à la garantie plancher visée à l'article R12, lesquels ne sont plafonnés ni en montant, ni en nombre d'unités de compte.

Tableau des valeurs de rachat et versements cumulés

Année	Montant cumulé des versements nets de frais en €	SUPPORT EN UNITÉS DE COMPTE Valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte	SUPPORT EN EUROS		
			Valeur de rachat exprimée en euros en cas de :		
			Hausse de l'unité de compte	Stabilité Année de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	10 000	99,10370	5 000	4 999,84	4 993,92
2	10 000	98,21544	5 000	4 999,33	4 978,08
3	10 000	97,33514	5 000	4 998,43	4 954,13
4	10 000	96,46273	5 000	4 997,09	4 922,99
5	10 000	95,59813	5 000	4 995,24	4 885,51
6	10 000	94,74129	5 000	4 992,84	4 842,31
7	10 000	93,89213	5 000	4 989,78	4 793,36
8	10 000	93,05058	5 000	4 986,05	4 739,36

A titre d'exemple, le tableau ci-dessus présente des simulations des valeurs de rachat au terme de chacune des huit premières années, intégrant le prélèvement de la cotisation de la garantie plancher décrite à l'article R12.2 B) selon les hypothèses suivantes :

- âge de l'assuré à l'adhésion : 50 ans,
- versement net de frais à l'adhésion de 10 000 € réparti à hauteur de 50 % sur le support Sécurité libellé en euros et de 50 % sur le support en unités de compte choisi par l'adhérent pour son investissement à l'issue du délai de renonciation, sur la base d'une valeur de l'unité de compte au jour du versement de 50 €,
- 3 hypothèses de variation de la valeur de l'unité de compte : hausse régulière de 30 %, stabilité et baisse régulière de 30 %

**La Carac ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie, mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

Le tableau indique, au terme de chacune des huit premières années, pour un versement net de frais à l'adhésion de 10 000 €, réparti à 50 % sur le support Sécurité libellé en euros et à 50 % sur le support en unités de compte choisi par l'adhérent pour son investissement à l'issue du délai de renonciation :

- le montant cumulé des versements nets de frais,
- les valeurs de rachat minimales sur le support Sécurité libellé en euros,
- les valeurs de rachat sur le support en unités de compte, exprimées en nombre de parts, sur la base d'une valeur de l'unité de compte au jour du versement de 50 € et en tenant compte des frais sur épargne gérée.

## 11.2 Le rachat total

En cas de rachat total, l'adhérent a le choix entre :

- percevoir l'épargne acquise sous forme de capital ;
- ou

- demander la transformation de ce capital en rente viagère immédiate. La transformation du capital en rente viagère (option rente) n'est possible que si les conditions d'âge et de montant minimum de capital à transformer sont remplies. Celles-ci sont fixées par l'Assemblée Générale de la Carac ou, le cas échéant, par le Conseil d'administration de la Carac par voie de délégation.

Cette transformation se fait sur la base des tarifs de rente appliqués par la Carac et des conditions en vigueur à la date de la transformation.

Les dispositions applicables à l'option rente viagère sont communiquées à l'adhérent lors de son choix.

## 11.3 Les rachats partiels

En cas de rachat partiel, le montant minimum racheté et le solde minimum de l'épargne restant en compte sont fixés par l'Assemblée Générale de la Carac ou, le cas échéant, par le Conseil d'administration de la Carac par voie de délégation.

Le montant du rachat partiel vient en déduction de l'épargne acquise. Il est versé sous forme de capital.

En gestion libre, l'adhérent précise le montant du rachat partiel ainsi que la répartition selon les supports. À défaut, le rachat partiel sera effectué au prorata de l'épargne acquise sur chacun des supports. En gestion profilée, le rachat partiel s'effectue obligatoirement selon la répartition du profil concerné.

## 11.4 Les rachats partiels programmés

En gestion libre et sur le support Sécurité libellé en euros uniquement, l'adhérent a la possibilité d'effectuer des rachats partiels programmés dès lors que son épargne acquise est supérieure à un montant minimum, lors de la mise en place, et après chaque rachat. L'Assemblée Générale de la Carac ou, le cas échéant, le Conseil d'administration de la Carac par voie de délégation, détermine ce montant minimum ainsi que les frais forfaitaires de mise en place prélevés avec le premier rachat.

Les rachats partiels programmés ne peuvent pas être mis en place en cas d'option dynamisation des intérêts en cours.

Il n'est pas possible de réaliser des arbitrages libres en sortie du support Sécurité libellé en euros si des rachats partiels programmés sont en cours.

## 11.5 Les avances

L'avance est un prêt consenti par la Carac à l'adhérent sur l'épargne acquise sur le support Sécurité libellé en euros, moyennant le paiement d'intérêts par l'adhérent.

La Carac ne consent pas d'avance.

## 11.6 Formalités de règlement

Toute somme due par la Carac (en cas de demande d'avance ou de rachat total ou partiel) est payée à l'adhérent sur la production des pièces justificatives de son identité. En cas de rachat, les sommes dues doivent être payées dans un délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la réception du dossier complet de la demande de rachat.

Au-delà de ce délai, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

## Article 12.

### Que se passe-t-il en cas de décès ?

En cas de décès de l'adhérent avant le terme de l'adhésion, le capital remboursable est versé aux bénéficiaires désignés.

## 12.1 Les bénéficiaires en cas de décès

Les bénéficiaires en cas de décès de l'adhérent sont la ou les personnes ayant fait l'objet d'une désignation expresse et écrite par l'adhérent. En cas de pluralité de bénéficiaires désignés, l'adhérent doit préciser l'ordre de priorité de versement du capital et sa répartition.

Sauf acceptation expresse du ou des bénéficiaires, l'adhérent peut, à tout moment, modifier la désignation de ses bénéficiaires. Cette modification entre en vigueur à la date de la demande de modification faite par écrit par l'adhérent.



## 12.2 Le capital remboursable

Sur le support Sécurité en euros, le capital décès est égal au montant de l'épargne acquise à la date de valeur du décès visée à l'article R7, sous déduction des éventuels avances et intérêts dus.

Sur les supports en unités de compte, le nombre de parts est arrêté au jour du décès de l'adhérent déduction faite du nombre de parts ayant fait l'objet d'une demande de rachat partiel. La valeur de l'unité de compte est, quant à elle, déterminée conformément à l'article R7.2.

Le capital décès produit de plein droit intérêt, net de frais, à compter de la date de valeur déterminée à l'article R7.2 (resp. W7.2), au taux et aux conditions fixés annuellement par le Conseil d'administration de la Carac.

Ce taux ne peut être inférieur au taux le moins élevé des deux taux suivants :

- La moyenne sur les douze derniers mois du taux moyen des emprunts de l'Etat français, calculée au 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédente ;
- Le dernier taux moyen des emprunts de l'Etat français disponible au 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédente.

Le capital décès doit être payé dans un délai qui ne peut excéder un mois à compter de la réception du dossier complet permettant le traitement du décès.

Au-delà de ce délai, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au double du taux légal durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au triple du taux légal.

### A) GARANTIE PLANCHER

Jusqu'au 31 décembre de l'année où il atteint ses 75 ans, l'adhérent bénéficie de la garantie plancher. Cette garantie cesse en cas de rachat total ou de renonciation.

Elle permet au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès de percevoir au minimum le cumul des versements nets de frais effectués depuis l'adhésion, déduction faite des rachats partiels et des avances et intérêts non remboursés, sous réserve du plafonnement du capital plancher.

À ce titre, il perçoit le capital plancher en complément de l'épargne acquise.

- Capital plancher

Le capital plancher est égal à la différence entre :

- le cumul des versements nets de frais effectués depuis l'adhésion et déduction faite des rachats partiels et
- le montant de l'épargne acquise de la garantie au jour du calcul.

Il est au minimum égal à 0.

Le capital plancher est plafonné. Le montant du plafond est fixé par l'Assemblée Générale de la Carac ou, le cas échéant, par le Conseil d'administration de la Carac par voie de délégation.

- Coût de la garantie plancher

La cotisation est calculée le 31 décembre de chaque année, sur la base du cumul des capitaux plancher de chaque fin de mois, de l'âge de l'assuré déterminé par différence entre l'année en cours et son année de naissance et du barème défini en annexe.

Elle est prélevée chaque 31 décembre ou en cas de clôture (rachat total, décès) au jour de la sortie.

Elle est prélevée par diminution de l'épargne acquise sur le support Sécurité libellé en euros ou, à défaut, par minoration du nombre de parts, sur le support monétaire, puis sur le support puis EdR Fund Bond Allocation, puis sur Dorval Convictions, puis sur Edmond de Rothschild SICAV Euro Sustainable Equity, puis sur Carac Actions Zone Euro, puis sur Carac Actions Internationales ISR, puis sur CPR Silver Age, puis sur Mirova Europe Environmental Equity, puis sur Thematics AI & Robotics, puis sur Thematics Safety Thematics Water, puis sur Thematics Meta, puis sur Carac Perspectives Immo.

En cas de rachat total ou de décès de l'adhérent, les cotisations acquises non encore prélevées sont déduites du montant de la prestation. En cas de modification du barème, l'adhérent est informé préalablement des nouveaux taux de cotisation applicables.

### B) MODES DE PERCEPTION DU CAPITAL

Chaque bénéficiaire a le choix entre :

- percevoir ce capital ;

ou

- réinvestir ce capital, en tout ou partie, sur une garantie Carac souscrite à son nom.

Sauf si le capital est réinvesti sur une garantie Plan Obsèques Carac (pour laquelle les frais sur versement sont maintenus), aucun frais sur versement n'est prélevé sur le montant du capital réinvesti si l'option réinvestissement est formulée au plus tard dans les 3 mois suivant le paiement du capital.

Dès lors que l'option réinvestissement est choisie, les dispositions du présent règlement mutualiste ne sont plus applicables ; seules sont applicables les dispositions générales du règlement mutualiste relatif à la garantie sur laquelle le capital a été réinvesti. Ce règlement mutualiste est remis lors de l'adhésion.

Le paiement ou le réinvestissement du capital est subordonné à la production par les bénéficiaires de l'acte de décès de l'adhérent, des pièces justificatives de l'identité et de la qualité des bénéficiaires et des pièces éventuellement requises par la législation fiscale en vigueur.

## Article R13. Modifications

### 13.1 Modifications émanant de l'adhérent

Les modifications de toute nature (bénéficiaires,

arbitrages, changements de profil ou d'option de gestion,...) doivent être adressées directement par l'adhérent à la Carac.

### 13.2 Modifications émanant de la Carac

Conformément aux dispositions du Code de la mutualité et des statuts de la Carac, les règlements mutualistes sont adoptés par le Conseil d'Administration de la Carac dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale.

L'adhérent est informé des modifications apportées au présent règlement conformément aux dispositions du Code de la mutualité.

## Article R14. Communication annuelle

L'adhérent recevra tous les ans un relevé de situation lui indiquant les informations visées à l'article L.223-21 du Code de la mutualité, notamment le montant de la valeur de rachat de l'épargne acquise.

## Article R15. Prescription

Conformément au Code de la mutualité, toutes actions dérivant des opérations d'assurance sont prescrites pour deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire n'est pas l'adhérent.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où la Carac en a eu connaissance ;
- En cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque Constituent des causes ordinaires d'interruption de la prescription au sens du Code civil :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;
- La demande en justice, même en référé ou portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine est annulée par l'effet d'un vice de procédure ;
- Une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles ou acte d'exécution forcée.

En revanche, l'interruption de la prescription peut être regardée comme non avenue lorsque la prescription est nulle par défaut de forme, si le demandeur se désiste de sa demande, s'il laisse périmer l'instance ou si sa

demande est rejetée.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par la mutuelle ou l'union au membre participant, en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et par le membre participant, le bénéficiaire ou l'ayant droit à la mutuelle ou à l'union, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties à une opération individuelle ou collective ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

## Article R16. Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Dans le cadre des obligations légales et réglementaires qui s'imposent à l'ensemble des organismes financiers, la Carac peut être amenée à demander à son interlocuteur (adhérent ou tiers) des informations et justificatifs complémentaires selon la nature et/ou les montants de l'(des) opérations(s) effectuée(s).

## Article R17. Données personnelles

### 17.1 Identité du responsable du traitement

Dans le cadre de ses relations avec ses adhérents, la mutuelle Carac, en sa qualité de responsable du traitement, recueille et traite des données à caractère personnel au sens du droit applicable en la matière.

### 17.2 Coordonnées du Délégué à la Protection des Données (DPO)

Le Délégué à la Protection des Données (ci-après « DPO ») peut être joint par courriel à l'adresse : dpo@carac.fr ou à l'adresse postale suivante : DPO - 159 avenue Achille Peretti - CS 40091 - 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex, en joignant une pièce d'identité.

### 17.3 Destinataires des données à caractère personnel collectées

Les destinataires des données à caractère personnel sont la mutuelle Carac, ses partenaires, et les autorités de contrôles.



## 17.4 Durée de conservation des données à caractère personnel des adhérents

Les données à caractère personnel de l'adhérent sont conservées durant toute la période d'exécution du contrat, puis durant la période visée par les différentes prescriptions légales

## 17.5 Droits des adhérents sur leurs données à caractère personnel vis-à-vis du responsable du traitement

L'adhérent dispose des droits suivants, conformément aux règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel :

- demander l'accès et la rectification de ses données à caractère personnel,
- demander la limitation du traitement de ses données à caractère personnel,
- demander la suppression de ses données à caractère personnel,
- demander à exercer son droit d'opposition,
- formuler des directives post-mortem spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données à caractère personnel,
- exercer son droit à la portabilité.

Ces droits peuvent être exercés auprès du DPO de la mutuelle Carac, par courriel à l'adresse : [dpo@carac.fr](mailto:dpo@carac.fr) ou à l'adresse postale suivante : DPO - 159 avenue Achille Peretti - CS 40091 - 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex, en joignant une pièce d'identité.

## 17.6 Finalités et base juridique du traitement

La mutuelle Carac recueille et traite les données à caractère personnel de l'adhérent dans le cadre de ses relations avec lui pour les finalités suivantes :

- le respect du devoir d'information et de conseil,
- la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme,
- la gestion et l'exécution du contrat d'assurance conclu entre la Carac et l'adhérent,
- la prospection, la gestion de l'animation promotionnelle, ainsi que la réalisation d'études statistiques,
- la réalisation d'enquêtes et de sondages,
- le profilage afin de mieux identifier les besoins de l'adhérent en matière de contrats d'assurance.

Les données à caractère personnel de l'adhérent sont collectées sur le fondement de l'exécution du contrat conclu entre la Carac et l'adhérent, du respect des obligations légales et de l'intérêt légitime de la Carac.

## 17.7 Droits de l'adhérent sur ses données à caractère personnel vis-à-vis de l'autorité de contrôle

L'adhérent dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL concernant ses données à caractère personnel.

### Article R18. Réclamations et médiation

Pour toute réclamation liée à l'application du présent règlement mutualiste, aux statuts ou au règlement intérieur, l'adhérent peut s'adresser à son interlocuteur habituel via le formulaire de contact du site internet de la Carac. S'il n'obtient pas satisfaction, l'adhérent peut saisir le Service réclamation de la Carac :

Par courrier à l'adresse suivante : **Carac Service Réclamation - 159 avenue Achille Peretti, CS 40091, 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex ;**

**Par voie électronique : en remplissant le formulaire de contact du Service réclamation sur le site internet [www.carac.fr](http://www.carac.fr).**

Dans tous les cas, l'adhérent recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximums à compter de la réception de la réclamation sauf si une réponse lui est apportée dans ce délai. L'adhérent recevra une réponse du service réclamation au plus tard deux mois à compter de la réception de la réclamation.

En dernier recours et après épuisement des procédures internes de règlement des réclamations, l'adhérent peut saisir gratuitement le médiateur interne de la Carac.

Sous peine d'irrecevabilité, la saisine du Médiateur doit s'effectuer obligatoirement en langue française :

Par courrier à l'adresse suivante : Monsieur le Médiateur - 159 avenue Achille Peretti, CS 40091, 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex ;

Par voie électronique : en remplissant le formulaire de contact du Médiateur sur le site internet [www.carac.fr](http://www.carac.fr) ;

Par mail à l'adresse suivante : [mediation@carac.fr](mailto:mediation@carac.fr).

La demande doit être accompagnée des pièces justificatives.

Après réception du dossier complet, le Médiateur rend un avis motivé dans les quatre-vingt-dix (90) jours au vu des pièces qui lui ont été communiquées. Toutefois, dans les cas exceptionnels où ce délai se révèle insuffisant, le Médiateur en informe, de façon motivée, les deux parties. Pour plus d'information sur la médiation, veuillez consulter la Charte de la médiation sur le site internet de la Carac.

### Article R19. Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Conformément au Code de la mutualité, la Carac est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, sise 4 place de Budapest - 75 436 Paris.

# Annexe

## Barème de la garantie plancher

## ANNEXE

### Barème de la garantie plancher

Montant de la cotisation mensuelle pour un capital plancher de 1 000 euros en fonction de l'âge atteint par l'assuré.

Tableau des barèmes de la garantie plancher

Age atteint par l'assuré	Cotisation mensuelle	Âge atteint par l'assuré	Cotisation mensuelle	Âge atteint par l'assuré	Cotisation mensuelle
en années	en euros	en années	en euros	en années	en euros
≤25	0,10	42	0,29	59	1,05
26	0,10	43	0,32	60	1,12
27	0,11	44	0,35	61	1,21
28	0,11	45	0,39	62	1,31
29	0,11	46	0,43	63	1,42
30	0,11	47	0,46	64	1,55
31	0,12	48	0,50	65	1,69
32	0,12	49	0,53	66	1,84
33	0,13	50	0,57	67	2,01
34	0,14	51	0,61	68	2,19
35	0,15	52	0,65	69	2,39
36	0,16	53	0,70	70	2,61
37	0,18	54	0,70	71	2,85
38	0,19	55	0,80	72	3,11
39	0,21	56	0,86	73	3,39
40	0,23	57	0,91	74	3,69
41	0,26	58	0,98	75	4,04



**Carac** mutuelle d'épargne, de retraite et de prévoyance

Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité • SIREN : 775 691165

Siège : 159, Avenue Achille Peretti • CS 40091 • 92577 Neuilly-sur-Seine cedex

Numéro Cristal : 0 969 32 50 50 (Appel non surtaxé) • [www.carac.fr](http://www.carac.fr) •

